

**Compte rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation
de BASF Coatings
30 septembre 2009**

Participants :

Monsieur Ballade – Sous-Préfet de Clermont
 Madame Dumont – Sous préfecture de Clermont
 Madame Chevrel – BASF COATINGS
 Madame Loulié-Tuquet – BASF COATINGS
 Monsieur Mékil – BASF COATINGS
 Monsieur Guery – BASF COLOR SOLUTIONS
 Monsieur Rumeau – BASF COLOR SOLUTIONS
 Madame Le Chevanton – FLINT GROUP FRANCE
 Monsieur Dehaussy – FLINT GROUP FRANCE
 Monsieur Guerin – FLINT GROUP FRANCE
 Monsieur Decafraye – Communauté de Communes
 Madame Clairville – DDEA
 Monsieur Beliard – DREAL Picardie
 Mademoiselle Rébillé – DREAL Picardie
 Monsieur Tribolet – Mairie de Breuil le Sec
 Major Delafolie – Sapeur Pompier de Clermont
 Adjudant-chef Hasard – Sapeurs pompiers de Clermont
 Madame Jolibois – SIDPC 60
 Madame Magnier – Association ROSO
 Madame Vauttoone – adjointe au maire de Nointel

Personnes excusées :

1. Présentation de la nouvelle organisation du CLIC

La DREAL explique que le précédent CLIC de décembre 2007 était commun aux sociétés BASF COATINGS et CHEMTURA. Sur proposition de l'Inspection, Monsieur le Préfet a créé par la suite deux CLIC différents pour ces sociétés, par les deux arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 2009. Ce CLIC est une première étape dans l'élaboration du PPRT de BASF COATINGS. Des Personnes et Organismes Associées à l'élaboration du PPRT (POA), dont le CLIC fait partie, contribueront à définir son projet de règlement.

Si l'on avait conservé un CLIC unique pour BASF et CHEMTURA, la commune de Catenoy et la société CHEMTURA auraient été associées au PPRT de BASF COATINGS alors qu'elle ne sont pas concernées (les distances d'effets générés par les installations de BASF ne les atteignent pas). L'instauration de deux CLIC distincts est d'autant plus pertinente qu'elle permet de travailler indépendamment sur les avancées de chacun des PPRT.

Par ailleurs, la société BASF se situe sur une plate-forme qui comprend les sociétés FLINT GROUP, BASF COATINGS et BASF COLOR SOLUTIONS.

Seule la société BASF COATINGS, sur laquelle porte le CLIC au titre de son classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (ou SEVESO Seuil haut), fera une présentation formelle. La présentation de la DREAL s'attachera essentiellement à cette société mais apportera néanmoins des éléments sur FLINT GROUP et BASF Color Solutions.

2. Le règlement intérieur

Monsieur le Sous-Préfet s'interroge sur d'éventuelles observations de la salle sur le règlement intérieur.

La salle n'émettant aucune observation, le règlement est considéré comme adopté.

3. Présentation de BASF COATINGS France

Les faits marquants depuis décembre 2007 de la société BASF COATINGS France sont présentés : l'exercice du 8 décembre 2008 portant sur un scénario du Plan d'Organisation Interne (POI) concernant une installation de la société FLINT GROUP et les améliorations de la gestion des secours qui en ont découlé, l'exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention) du 27 mars 2009 qui a notamment permis de valider les améliorations apportées depuis l'exercice POI, l'inspection de la DREAL du 27 novembre 2008 son bilan.

BASF COATINGS expose les résultats des audits externes de 2008 et 2009, les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2009 et du 9 avril 2009 et conclut sur les actions menées depuis décembre 2007.

Cette présentation est jointe en annexe.

L'association ROSO demande si les essais de sirènes ont bien lieu le mercredi.

BASF COATINGS confirme que les sirènes PPI sont testées tous les premiers mercredis du mois à midi. La fiabilité des sirènes et leur système d'alimentation autonome sont évalués tous les mois pendant 5 à 10 minutes.

L'association ROSO demande si la procédure serait la même en cas de sinistre et s'interroge sur la façon de reconnaître un exercice.

BASF COATINGS répond que les sirènes sont testées au niveau national à un instant précis pour éviter les risques de confusion entre une alarme réelle et un exercice.

L'association ROSO souhaite plus de précisions sur la dépollution évoquée dans la présentation.

BASF COATINGS explique qu'une pollution des sous-sols par des hydrocarbures a été détectée en 2005. Une centaine de piézomètres a été mise en œuvre au niveau de la plate-forme pour localiser la zone polluée. L'origine de cette pollution serait une fuite de solvants utilisés par une société rachetée par BASF COATINGS.

L'association ROSO demande quelle profondeur atteint la pollution.

BASF COATINGS précise que la pollution a atteint la nappe phréatique jusqu'à 10/12 mètres. Suite à sa détection, la société a engagé une action de dépollution en mettant en place une barrière hydraulique pour éviter une propagation de la pollution hors de la plate-forme et en développant des actions technologiques afin de récupérer le solvant dans le sol.

L'association ROSO demande si des rivières souterraines passent à l'endroit de la pollution.

BASF COATINGS rappelle qu'il s'agit d'une nappe phréatique et décrit le système de piézomètres disposés en limite de site au niveau de la route nationale 31: ce sont des trous réalisés dans la nappe phréatique permettant de mesurer la présence de solvant.

L'association ROSO demande si ces dispositifs sont visibles.

BASF COATINGS ajoute que ce sont des tubes cadenassés, au travers desquels sont réalisés des prélèvements réguliers, par la suite analysés.

L'association ROSO demande si des relevés existent depuis plusieurs années.

BASF COATINGS affirme que c'est le cas et que ces relevés sont envoyés à l'administration.

Monsieur le Sous-Préfet demande qui était chargé de réaliser les contrôles inopinés sur les rejets atmosphériques des installations de BASF et si ces contrôles étaient réellement inopinés.

La DREAL répond qu'ils ont été menés par un organisme agréé et qu'il s'agissait bien de contrôles inopinés.

Monsieur le Sous-Préfet interroge sur la nature des rejets atmosphériques issus de la fabrication de résines.

BASF COATINGS précise qu'il s'agit de composés organiques volatiles, tels que des acryliques, présents dans les solvants utilisés sur les installations de BASF. Si les rejets industriels sont inévitables, ils sont cependant significativement inférieurs aux normes spécifiées par la législation française.

4. Présentation de l'inspection des installations classées

La DREAL présente l'instruction des dossiers et les actes administratifs pris depuis 2007 pour BASF COATINGS, l'inspection réalisée depuis 2007, le périmètre d'étude du PPRT et le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ainsi que les perspectives de l'élaboration du PPRT.

Cette présentation est jointe en annexe.

L'association ROSO demande quelle est la classe Seveso de BASF COATINGS (SEVESO 1 ou 2 ?).

La DREAL explique qu'il n'y a pas de classement Seveso 1 ou 2 et que ce que l'on appelle SEVESO 2 correspond à la 1^{ère} révision de la directive SEVESO. On ne parle que de classement Seveso seuil haut ou seuil bas.

Monsieur le Sous-Préfet demande si le projet d'arrêté préfectoral de la DREAL relatif à la mise à jour des prescriptions applicables aux installations de la société BASF COLOR SOLUTIONS sera soumis à l'avis du CLIC.

La DREAL répond que l'arrêté est soumis à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) et non à l'avis du CLIC. Il en sera de même pour les trois arrêtés des sociétés BASF COLOR SOLUTIONS, BASF COATINGS et FLINT GROUP.

Monsieur le Sous-Préfet demande quand leur parution est prévue.

La DREAL répond que les trois arrêtés doivent en principe passer au CODERST de décembre 2009 mais que des discussions subsistent sur ceux de BASF COATINGS et de FLINT GROUP.

Monsieur le Sous-Préfet souhaite une explication de la directive IPPC qui s'applique à BASF COATINGS.

La DREAL répond qu'il s'agit en quelque sorte de l'équivalent de la directive Seveso appliquée aux risques chroniques.

La directive IPPC (*Integrative Pollution Prevention and Control*) impose notamment aux exploitants de comparer leurs installations aux meilleures techniques disponibles présentées dans des documents de références européens.

Monsieur le Sous-Préfet demande comment le PPRT sera intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La DREAL répond que le PPRT sera annexé au PLU.

Monsieur le Sous-Préfet demande une explication de l'expression « absence de nœuds papillons au stade de l'analyse détaillée des risques », remarque de l'inspection concernant la première version de l'étude de dangers préalable au PPRT, remise par BASF COATINGS en décembre 2007 et ayant fait l'objet d'une demande de compléments.

La DREAL répond qu'une analyse préliminaire des risques est établie lors d'une étude de dangers : tout ce qui peut advenir sur le site est recensé et, par la suite, seuls les phénomènes dangereux ayant des effets hors des limites de propriété sont retenus. Ils font alors l'objet d'une analyse détaillée où une probabilité d'occurrence leur est associée. Chaque probabilité est attribuée en faisant un « nœud papillon » : il s'agit d'un arbre des causes et effets, sur lequel sont placées les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), principaux dispositifs de sécurité sur les installations permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un accident.

Dans la première version de l'étude de dangers présentée en décembre 2007 par la société BASF Coatings, des nœuds papillons étaient présents dans l'analyse préliminaire des risques (mais pas utilisés à ce stade pour évaluer la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux) et absents de l'analyse détaillée.

S'agissant encore des compléments demandés par l'inspection suite à l'examen de la première version de l'étude de dangers de décembre 2007, monsieur le Sous-Préfet demande des précisions sur la notion de zone grisée et sur les phénomènes dangereux à prendre en compte pour l'élaboration de la carte des aléas.

La DREAL explique que certains phénomènes dangereux n'étaient auparavant pas pris en compte car ils ne concernaient pas l'extérieur de la plate-forme. Aujourd'hui, un accident potentiel touchant uniquement la société FLINT GROUP et issu des installations de BASF COATINGS est pris en compte. La loi Risques de 2003 prévoit en effet que les PPRT soient faits sur les installations Seveso seuil haut (et non sur les plates-formes, cette notion n'étant pas définie réglementairement). BASF COATINGS est justement classée Seveso seuil haut.

Les phénomènes dangereux ne seront pas recensés sur une zone grisée dont les limites seront celles de BASF COATINGS. En revanche, tous les phénomènes dangereux sortant de cette zone seront recensés et la plate-forme sera soumise à un règlement d'urbanisme défini par le PPRT.

Monsieur le Sous-Préfet demande quel est le seuil de probabilité des phénomènes dangereux.

La DREAL indique que les phénomènes dangereux se voient attribuer une classe de probabilité allant de A à E. A est la probabilité la plus grande et est comprise entre 1 et 10^{-2} . E correspond aux probabilités inférieures à 10^{-5} .

Monsieur le Sous-Préfet demande si des habitations se trouvent sur le périmètre d'étude décrit dans l'étude de dangers d'août 2009.

La DREAL répond qu'il y a des habitations à environ 150 mètres au sud-ouest du site ainsi que quelques habitations isolées plus proches.

Monsieur le Sous-Préfet indique qu'il faudrait que la mairie soit informée de toutes transactions afin de prévenir les acquéreurs. *Cette remarque est faite sur l'article 1 du projet d'arrêté de prescription du PPRT qui précise que les acquéreurs et locataires situés sur le périmètre du PPRT doivent en être informés par la mairie.*

La DDEA précise que c'est le propriétaire ou le bailleur qui doit fournir cette information à un acquéreur ou à un locataire, et non la mairie.

La DREAL ajoute que l'arrêté est affiché en mairie.

L'association ROSO trouve insuffisant d'attribuer 435 mètres d'étendue aux effets indirects par bris de vitre en cas d'explosion d'une des chaufferies de BASF COATINGS.

La DREAL explique que les modélisations des effets des explosions des chaufferies ont fourni ces résultats. La DREAL confirme par ailleurs qu'un incendie suite à l'épandage de produits inflammables par exemple peut advenir mais que ce risque est contenu dans les limites des effets de l'explosion des chaufferies.

Le représentant de la mairie de Breuil le Sec demande si en cas de demande de permis de construire, la mairie doit indiquer si la zone est concernée par le périmètre du PPRT.

La DDEA répond que si les communes sont en cours d'élaboration d'une procédure sur leur document d'urbanisme, le périmètre fera l'objet d'un porter à connaissances, sinon, la DDEA le fera de toute façon. La commune doit appliquer un principe de précaution dans le périmètre du PPRT.

Le représentant de la mairie de Breuil le Sec demande si des interdictions auront lieu pour une entreprise souhaitant s'installer dans le périmètre d'étude du PPRT.

La DREAL explique que les Personnes et organismes associés (POA) définiront le règlement de chaque zone de PPRT. Elle ajoute qu'à chaque zone de couleur seront associées des règles proposées sur la base du guide d'élaboration des PPRT. Au final, ce sont les POA qui décideront du règlement et ils peuvent être plus contraignants que ce guide. Ainsi à l'heure actuelle on ne peut pas se prononcer sur les futures règles d'urbanisme.

Monsieur le Sous-Préfet demande quelle est l'étendue prévue pour le risque thermique en cas d'explosion.

La DREAL précise que les effets thermiques s'étendent jusqu'à environ 150 mètres.

L'adjointe au maire de Nointel demande si un nuage toxique peut se former après une explosion sur le site.

La DREAL répond que non et que les effets recensés sont des effets de surpression et des effets thermiques. Dans l'étude de dangers remise par l'exploitant, les effets toxiques ont été pris en compte en cas d'incendie des bâtiments, cependant les modélisations ont montré qu'il n'y avait pas d'effets au sol mais uniquement en hauteur. Compte tenu de l'urbanisme autour du site, les effets en hauteur n'ont pas été pris en compte. De plus, il y a bien des produits toxiques sur le site mais en faible quantité (capacités d'environ 250 litres) et toxiques par ingestion et non par inhalation.

Monsieur le Sous-Préfet demande si une explosion pourra être constatée visuellement.

La DREAL affirme qu'en cas d'explosion de chaufferie, le souffle sera ressenti.

Le ROSO demande si la chaufferie fonctionne au gaz.

La DREAL répond que c'est le cas et qu'elle utilise le fioul uniquement en secours. La DREAL ajoute que le périmètre d'étude est majorant puisqu'il correspond aux effets d'explosion des chaudières dans le cas où aucune mesure de maîtrise des risques ne fonctionne.